



Conseil de la Ville

Règlement RV-2016-15-94 décrétant une dépense de 727 000 \$ visant à satisfaire au jugement final de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire opposant Compagnie Kansa internationale ltée contre la Ville et autres, ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Objet**

Le conseil de la Ville est autorisé à satisfaire au jugement final de la Cour d'appel du Québec rendu le 15 janvier 2016, modifiant à certains égards le jugement rendu par la Cour supérieure le 30 janvier 2013, dans l'affaire de la Compagnie Kansa internationale ltée c. La municipalité de Bernières et Couture Leclerc & Associés et Inspec-Sol (Québec) inc. et autres, une copie des jugements de la Cour d'appel et de la Cour supérieure sont jointes au présent règlement en **Annexe A**.

2. **Dépense**

Le conseil de la Ville est autorisé à dépenser une somme de 727 000 \$ pour les fins du présent règlement, suivant le détail, tel qu'il apparaît au certificat de dépenses joint au présent règlement en **Annexe B**.

3. **Emprunt**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil de la Ville est autorisé à emprunter une somme de 727 000 \$ sur un terme de 5 ans.

4. **Taxe spéciale**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de l'ancien territoire de la municipalité de Bernières, tel qu'il existait avant la fusion de la municipalité de Bernières avec l'ex-Ville de Saint-Nicolas, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. L'ancien territoire de la municipalité de Bernières est précisé à l'**Annexe C** joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

5. **Affectation à une autre dépense**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil de la Ville est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

6. **Contribution ou subvention**

Le conseil de la Ville affecte à la réduction d'un emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement relativement à cet emprunt.

Le conseil de la Ville affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Adopté le 27 juin 2016
(signé) Robert Maranda

(signé) Marlyne Turgeon

Robert Maranda, maire suppléant

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 28 SEPTEMBRE 2016